

**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
ENTRE LA VILLE DE SAUBENS
ET L'ECOLE ASSOCIATIVE
CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN**

Entre la Ville de Saubens, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA, En l'Hôtel de Ville, , place Géraud Lavergne 31600 SAUBENS, autorisé par son Conseil Municipal,

D' une part,

Et,

Madame Edwige TAFANI, co-présidente de l'Association « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN » agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles et habilitée par décision du Conseil d'administration en date du 08 Octobre 2020,

Madame Bernadette THIOUBOU, chef d'établissement de l'école « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN », école laïque bilingue sous contrat d'association ouverte à tous, proposant un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire,

D'autre part,

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.14 pour une école de la confiance ;

Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.34 (V) et art.14 pour une école de la confiance ;

Vu la circulaire 201-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association en date du 30/06/1999 entre le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne et l'Ecole Associative CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE OULSUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Calandreta Del Pais Murethin » par la commune de SAUBENS, ce financement constitue le forfait communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l'Education.

ARTICLE 2 - CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2021/2022, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Muret, n'étant pas encore connu à ce jour, il est indiqué le forfait par élève pour l'exercice 2020/2021 qui est la somme de moyens octroyés (mise à disposition de la cantine scolaire, l'accès au gymnase...) et le versement d'un solde de 510 € (euros) pour les élèves en maternelle et en élémentaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de SAUBENS est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école « Calandreta Del Pais Murethin » tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de **871 €** (Huit cent soixante et onze euros) par élève applicable à la mise en place de cette convention, selon le tableau détaillé du coût d'un élève défini pour l'année scolaire 2020/2021 et annexé à la présente convention.

Le tableau détaillé du coût d'un élève est révisé à chaque année scolaire et sera fourni à la ville de SAUBENS.

ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à SAUBENS inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué par la Ville de SAUBENS en une fois.

Le forfait sera versé au 1er novembre de l'année considérée, au titre du 1er trimestre scolaire, la participation totale due par la Ville pour la dite année.

A défaut du respect de la disposition prévue dans l'article 4 (transmission des états), le mandatement des sommes prévues sera suspendu par la ville de SAUBENS.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé.

La convention peut-être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Sa résiliation n'est possible qu'en fin d'année scolaire, à la demande d'une des parties, moyennant un délai de préavis de 6 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT A SAUBENS, le 30 Juin 2021

MAIRE DE SAUBENS,
M. BERGIA Jean-Marc

CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,
LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION,
Mme Edwige TAFANI

CALANDRETA Del Pais Murethin
Ecole Maternelle et Primaire Bilingue
4 carriera dei Marescal Lyautey
31600 MURETH
☎ 05 61 56 73 08
Siret: 339 601 742 00044 APE 8659B

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Mme Bernadette THIOUBOU